



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE MAI 2019

N°13

Publié le 11 juin 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté 2019-18 transfert autorisation du SAAD géré par la SARU AIDOMYS à Bernes-sur-Oise au profit de la SARL AUXI'LIFE 60 à Senlis.....	1
Arrêté 2019-19 transfert de l'autorisation du SAAD géré par la SARL "AUXI'LIFE 60" à Senlis au profit de la SARL "AUXI'LIFE 95" à Bernes-sur-Oise.....	5
Arrêté 2019-22 fixant la valeur moyenne départementale du point GIR (Groupes Iso-Ressources).....	8
Arrêté 2019-23 portant refus d'autorisation du prestataire SAAD géré par Aide au Maintien à Domicile du Sausseron située à Nesles-la-Vallée.....	10
Arrêté 2019-24 portant refus d'autorisation du prestataire SAAD AFCATDOM géré par SASU AF à Deuil-la-Barre.....	12

- Secteur Enfance

Arrêté 2019-010 fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de "La Montagne Vivra" à Cormeilles-en-Parisis	14
Arrêté 2019-023 fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Association de lieux d'Accueil Familiaux à Magny-en-Vexin	17
Arrêté 2019-026 fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de VAGA – SSAF à Saint-Ouen-l'Aumône	20
Arrêté 2019-027 fixant les recettes et dépenses prévisionnelles de "Cité de l'Espérance" à Éragny.....	23

- Secteur Personnes Handicapées

Arrêté 2019-02 fixant les tarifs journaliers de "FAM Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier	26
Arrêté 2019-03 fixant les tarifs journaliers de "FV Les Hauts de la Jocassie" à Jouy-le-Moutier	29

LE 21 MAI 2019

Le Vice-Président

ARRETE N°2019-18

**portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
(SAAD) géré par la SARLU AIDOMYS située à BERNES-SUR-OISE au profit de la SARL
AUXI'LIFE 60 de située à SENLIS**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°AD.2012-47 du 16 mai 2012 portant renouvellement d'agrément du service « ADOM » géré par l'EURL « ADOM MULTISERVICES A LA CARTE » sise 3 résidence des Acacias à BERNES-SUR-OISE ;

VU les documents adressés en août 2017 par l'entreprise « ADOM MULTISERVICES A LA CARTE » justifiant son changement de dénomination pour « AIDOMYS » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 modifiant l'agrément donné à l'organisme « AUXI'LIFE 60 » sis 12 rue Villevert à SENLIS sous le numéro SAP502424203, pour les départements de l'Oise et du Val d'Oise ;

VU le jugement du 24 octobre 2018 du Tribunal de commerce de Pontoise actant la liquidation judiciaire de la SARLU « AIDOMYS » et la reprise par la SARL « AUXI'LIFE 60 » sise 12 rue Villevert à SENLIS ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, vérifié que la structure gestionnaire à laquelle est envisagée le transfert de l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

CONSIDERANT que le dossier fourni est conforme aux exigences des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à SARLU « AIDOMYS » pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile «AIDOMYS» situé place des Acacias à BERNES-SUR-OISE est transférée à la SARL «AUXI'LIFE 60» située 12 rue Villevert à SENLIS à compter du 24/10/2018.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le service d'aide et d'accompagnement à domicile «AUXI'LIFE 60» est autorisé spécifiquement pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les prestations suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le SAAD «AUXI'LIFE 60» a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Le SAAD AUXI'LIFE a une agence sur le département :

AUXI'LIFE
PLACE DES ACACIAS
95 340 BERNES-SUR-OISE

ARTICLE 4 : Ces activités s'exerceront sur les territoires suivants : Haut Val d'Oise, Vallée de l'Oise et des trois forêts, Carnelle-Pays de France, Roissy Pays de France, Plaine Vallée, Sausseron impressionnistes et Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 6 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré «AUXI'LIFE 60» est soumis au respect du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : L'autorisation est transférée pour la durée restant à courir de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, soit jusqu'au mois de juillet 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

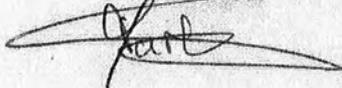
ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Pour Ampliation

Fait à Cergy, le **21 MAI 2019**

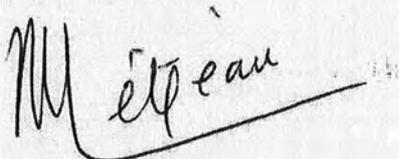
Emilie MARTIN

Contrôleur



Le Vice-Président délégué aux actions sociales et à la santé
du Conseil départemental

Philippe METEZEAU



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **21 MAI 2019**

100

Article 10: Le présent contrat est conclu entre les parties susnommées en vertu de la loi n° 100 du 15/05/1980 relative à la détermination des droits de succession et de la transmission de biens.

Article 11: Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15/05/1980 relative à la détermination des droits de succession et de la transmission de biens.

Article 12: Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15/05/1980 relative à la détermination des droits de succession et de la transmission de biens.

Point Ampliation

En 2 copies de 100 pages

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 100 du 15/05/1980 relative à la détermination des droits de succession et de la transmission de biens.

Emilie MARTIN
Contrôle



Emilie MARTIN

Emilie MARTIN

Emilie MARTIN



LE 21 MAI 2019

ARRETE N°2019-19
portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
(SAAD) géré par la SARL « AUXI'LIFE 60 » située à SENLIS au profit de la SARL
« AUXI'LIFE 95 » de située à BERNES-SUR-OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 modifiant l'agrément donné à l'organisme « AUXI'LIFE 60 » sise 12 rue Villevert à SENLIS sous le numéro SAP502424203, pour les départements de l'Oise et du Val d'Oise ;

VU le jugement du 24 octobre 2018 du Tribunal de commerce de Pontoise actant la liquidation judiciaire de la SARLU « AIDOMYS » et la reprise par la SARL « AUXI'LIFE 60 » sise 12 rue Villevert à SENLIS ;

VU l'arrêté n°2019-18 portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la SARL « AIDOMYS » située à BERNES-SUR-OISE au profit de la SARL « AUXI'LIFE 60 » de située à SENLIS ;

VU la création de l'entreprise « AUXI'LIFE 95 » située place des Acacias à BERNES-SUR-OISE pour la reprise de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur le département du Val d'Oise en date du 11 décembre 2018 ;

VU la demande de transfert d'autorisation de la SARL « AUXI'LIFE 60 » au profit la SARL « AUXI'LIFE 95 » en date 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, vérifié que la structure gestionnaire à laquelle est envisagée le transfert de l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;

CONSIDERANT que le dossier fournit est conforme aux exigences des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à SARL « AUXI'LIFE 60 » pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile «AUXI'LIFE» situé place des Acacias à BERNES-SUR-OISE est transférée à la SARL «AUXI'LIFE 95» située à la même adresse à BERNES-SUR-OISE à compter du 24/10/2018.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le service d'aide et d'accompagnement à domicile «AUXI'LIFE 95» est autorisé spécifiquement pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les prestations suivantes :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le SAAD «AUXI'LIFE 95» a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Le SAAD « AUXI'LIFE 95 » a une agence sur le département :

AUXI'LIFE 95
PLACE DES ACACIAS
95 340 BERNES-SUR-OISE

ARTICLE 4 : Ces activités s'exerceront sur les territoires suivants : Haut Val d'Oise, Vallée de l'Oise et des trois forêts, Carnelle-Pays de France, Roissy Pays de France, Plaine Vallée, Sausseron impressionnistes et Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 6 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré «AUXI'LIFE 95» est soumis au respect du code de l'action sociale et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : L'autorisation est transférée pour la durée restant à courir de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016, soit jusqu'au mois de juillet 2030. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

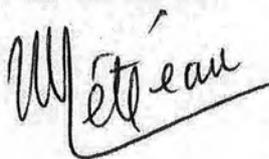
ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 MAI 2019**

Le Vice-Président délégué aux actions sociales et à la santé
du Conseil départemental

Philippe METEZEAU



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **21 MAI 2019**

LE 20 MAI 2019

LA PRESIDENTE

ARRETE n°2019-22
FIXANT LA VALEUR MOYENNE DEPARTEMENTALE DU POINT GIR
(Groupes iso-ressources)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 novembre 2017 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 314-175 du décret n°2016-1814, une valeur de référence appelée valeur point GIR départementale doit être arrêtée annuellement pour le département ;

CONSIDERANT les évaluations de la perte d'autonomie des EHPAD et Petites Unités de Vie réalisées par les médecins ARS et Conseil départemental du Val d'Oise avant le 30 juin 2018 ;

SUR proposition de la Direction de l'offre médico-sociale,

ARRETE

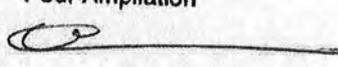
ARTICLE 1 : La valeur moyenne départementale du point GIR pour le département du Val d'Oise pour l'exercice 2019 est fixée à 6,76 €.

ARTICLE 2 : Le niveau de perte d'autonomie (NPA) moyen dans le département du Val d'Oise est de 883 points Gir majorés. Le cas échéant, cet indicateur sera retenu pour estimer le forfait global dépendance dans les projets de création d'EHPAD ou d'extension importante présentés sur le territoire du Val d'Oise.

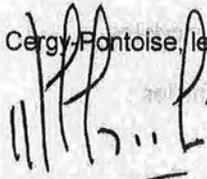
ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
101 
Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MARS 2019**


Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil départemental

ACTE TRANSMIS A
REPRESENTANT DE LA TAR

LE **20 MAI 2019**

LE 15 MAI 2019

ARRETE N°2019-23
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AMD) DU SAUSSERON située à NESLES-LA-VALLEE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 15/03/2019 par AMD SAUSSERON, sise 66 route de Valmondois à NESLES-LA-VALLEE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 22/03/2019 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que les exemples de devis et de facture remis au dossier ne sont pas conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que le contrat de prestation comporte des clauses abusives au regard des recommandations N°12-01 rédigés par la commission des clauses abusives ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

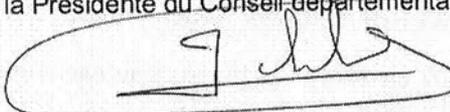
Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'entreprise AMD SAUSSERON, sise 66 route de Valmondois à NESLES-LA-VALLEE, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 MAI 2019 .

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 15 MAI 2019

LE 15 MAI 2019

ARRETE N°2019-24
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AFCATDOM géré par SASU AF située à DEUIL-LA-BARRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande remis le 12/03/2019 par SASU AF, sise 56 rue Camille Flammarion à DEUIL-LA-BARRE, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 12/03/2019 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que la grille tarifaire n'est pas lisible pour le bénéficiaire et les tarifs sont inscrits dans plusieurs documents uniquement en hors taxe;

CONSIDERANT que le projet individualisé d'aide et d'accompagnement n'est pas conforme aux exigences prévues par le point 4.2.1 du cahier des charges ;

CONSIDERANT que le gestionnaire ne justifie pas des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 du code de l'action sociale et des familles.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

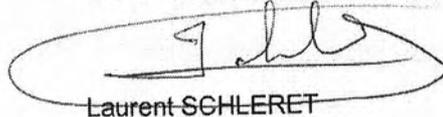
Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à SASU AF, sise 56 rue Camille Flammarion à Deuil-la-Barre, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 15 MAI 2019

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

ACTE TRANSMIS
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 15 MAI 2019



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2019-010 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service La Montagne Vivra - SAU Corneilles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

La Montagne Vivra - SAU Cormeilles 18 rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association : **Association La Montagne Vivra** dont le siège social est situé 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 840 €	1 040 314 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	740 380 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 094 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 200 €	14 200 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement La Montagne Vivra - SAU Cormeilles à CORMEILLES EN PARISIS, est fixée comme suit à compter du 01/06/2019 :

Prix de journée applicable au 01/06/2019 (R 314-35 du CASF)	190,67 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

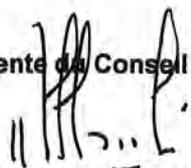
Fait à Cergy- Pontoise, le **30 AVR. 2019**

Le Préfet

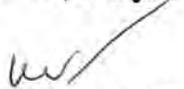
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~


Philippe BRUGNOT

La Présidente du Conseil départemental


Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019 - 023 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 05/11/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service ALAF - SAFAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

ALAF - SAFAP 4 rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par l' **Association : Association de Lieux d'Accueil Familiaux** dont le siège social est situé 4, rue Robert Baron 95420 MAGNY EN VEXIN,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 865 €	3 563 879 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 907 424 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 590 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	33 646 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 646 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement ALAF - SAFAP à MAGNY EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/06/2019 :

Prix de journée applicable au 01/06/2019 (R 314-35 du CASF)	136,13 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

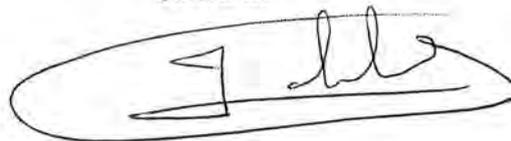
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 13 MAI 2019

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read 'L. Schleret'.

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-026_DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SSAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - SSAF 1 rue des Ecoles 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par l' **Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	688 881 €	4 146 917 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 083 797 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 239 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300 €	3 300 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - SSAF à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/05/2019 :

Accueil Familial :

Prix de journée applicable au 01/05/2019 (R 314-35 du CASF)	138,46 €
--	-----------------

Accueil Familial Renforcé :

Prix de journée applicable au 01/05/2019 (R 314-35 du CASF)	189,20 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

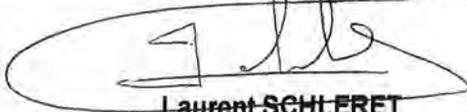
- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 27 MAI 2019

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Pour le Président et par délégation


Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2019-027 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CITE DE L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

- VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CITE DE L'ESPERANCE 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY, géré par l'**Association : CITE DE L'ESPERANCE** dont le siège social est situé 9, rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 392 €	2 638 721 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 853 713 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 616 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 793 €	139 493 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 700 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CITE DE L'ESPERANCE à ERAGNY, est fixée comme suit à compter du 01/05/2019 :

Accueil accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/05/2019 (R 314-35 du CASF)	48,16 €
--	----------------

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/05/2019 (R 314-35 du CASF)	192,66 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 6 :** Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

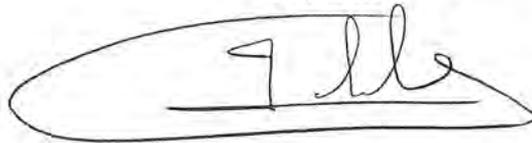
Fait à Cergy- Pontoise, le 27 MAI 2019

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 02

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 27 Rue des Vallanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	393 804 €
Dépenses du groupe II	1 083 011 €
Dépenses du groupe III	469 569 €
Total des charges brutes	1 946 384 €
Produits du groupe II	117 792 €
Produits du groupe III	34 227 €
Total des charges nettes	1 794 365 €
Reprise de résultat excédentaire	13 568 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 780 797€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au 1^{er} janvier 2019 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 225,87 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,00% X 225,87€ = 74 198,30 €

74 198,30 €

Le PJG s'élève donc à 1 780 797,00 € - 74 198,30 € soit,

1 706 598,70 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	153 904,62 €
- au 20/02/2019	153 904,62 €
- au 20/03/2019	153 904,62 €
- au 20/04/2019	153 904,62 €
- au 20/05/2019	153 904,62 €
Total	769 523,10 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 706 598,70€ – 769 523,10€ = 937 075,60€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 937 075,60€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2019	83 776,24 €
- au 20/07/2019	142 216,56 €
- au 20/08/2019	142 216,56 €
- au 20/09/2019	142 216,56 €
- au 20/10/2019	142 216,56 €
- au 20/11/2019	142 216,56 €
- au 20/12/2019	142 216,56 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 706 598,70€ soit 142 216,56€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au 01/06/2019, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 212,77 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixé à :

- Hébergement complet médicalisé 225,87 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

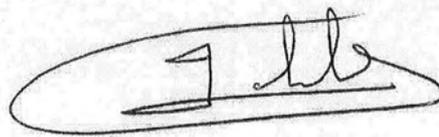
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Pour le Président et par délégation,

12 AVR. 2019

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read 'L. Schleret'.

LA PRESIDENTE
 DOMS-SPHAF
 N° 2019 – 03

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV LES HAUTS DE LA JOCASSIE » situé : 25 Rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	549 226 €
Dépenses du groupe II	1 952 779 €
Dépenses du groupe III	746 394 €
Total des charges brutes	3 248 399 €
Produits du groupe II	183 535 €
Produits du groupe III	56 295 €
Total des charges nettes	3 008 569 €
Reprise de résultat excédentaire	71 347 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 937 222€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	147,59 €
- Hébergement Complet	221,37 €
- Hébergement simple	147,59 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidents dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les résidents sont valdoisiens, donc PJG = DGF = 2 937 222,00 €.

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	247 914,17 €
- au 20/02/2019	247 914,17 €
- au 20/03/2019	247 914,17 €
- au 20/04/2019	247 914,17 €
- au 20/05/2019	247 914,17 €
Total	1 239 570,85 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

2 937 222,00€ – 1 239 570,85€ = 1 697 651,15€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : 1 697 651,15€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/06/2019	229 040,15 €
- au 20/07/2019	244 768,50 €
- au 20/08/2019	244 768,50 €
- au 20/09/2019	244 768,50 €
- au 20/10/2019	244 768,50 €
- au 20/11/2019	244 768,50 €
- au 20/12/2019	244 768,50 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 937 222,00€ soit 244 768,50€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/06/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	146,25 €
- Hébergement Complet	219,37 €
- Hébergement simple	146,25 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	147,59 €
- Hébergement Complet	221,37 €
- Hébergement simple	147,59 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

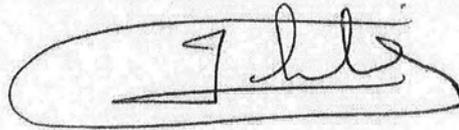
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Pour le Président et par délégation,

12 AVR. 2019

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is stylized and appears to read 'L. Schleret'.

